DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DE LA PATINOIRE DU PARC DU FAUBOURG DE SAINT-VALLIER

DEVIS GÉNÉRAL

ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES

1. La MUNICIPALITÉ met à la disposition de l'ENTREPRENEUR les pelles, grattes, boyaux d'arrosage et la pompe.

2. La MUNICIPALITÉ fournit les abrasifs (sable et sel) requis pour assurer les piétons dans les entrées de bâtiments identifiés au présent contrat.

3. LA MUNICIPALITÉ fournit l'équipement motorisé requis pour effectuer les travaux prévus au contrat (exemple : équipement pour arrosage du sentier glacé), ainsi que les fournitures pour les faire fonctionner (exemple : huile et essence). L'ENTREPRENEUR doit s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement, en tout temps, afin d'être en mesure de réaliser le travail prévu au contrat.

DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DE LA PATINOIRE

4. **Préparation de la glace**

Les travaux de préparation de la glace doivent débuter dès que les conditions climatiques le permettront.

Ils consistent essentiellement à écraser la neige pour la faire durcir et à l'arroser pour s'assurer d'avoir un bon fond.

5. **Entretien de la patinoire**

Dès que la patinoire sera prête pour l'utilisation par le public, l'ENTREPRENEUR devra en assurer l'entretien pour qu'elle soit dans le meilleur état possible, selon l'horaire établi par le service des loisirs, ou le cas échéant par la direction générale, de LA MUNICIPALITÉ. Les tâches reliées à l'entretien de la patinoire comprennent, entre autres, le soufflage et le pelletage de la neige au besoin (notamment lors des tempêtes), l'arrosage de la glace lorsque nécessaire, et toute autre tâche requise pour l'entretien de la patinoire.

6. **Contrôle de l'accès au bâtiment**

L'ENTREPRENEUR s'engage à débarrer et barrer les portes du local, de même qu'à ouvrir et fermer les luminaires extérieurs de la patinoire, selon l'horaire établi par le service des loisirs, ou le cas échéant par la direction générale, de LA MUNICIPALITÉ.

AUTRES TÂCHES CONNEXES

7. **Aménagement, déneigement et entretien d'un sentier glacé pour le patin**

Avant de débuter les travaux de déneigement et d'entretien, la municipalité et l'entrepreneur s'entendent sur le tracé du sentier à entretenir.

Pour l'hiver 2026/2027, les tâches prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-hauts, s'appliquent aussi à un sentier glacé pour le patin, à aménager, déneiger et entretenir, situé tout autour du Parc du Faubourg d'une longueur de 400 mètres selon le tracé choisi.

8. **<u>Déneigement et déglaçage des accès aux bâtiments</u>**

De plus, L'ENTREPRENEUR s'engage à réaliser les tâches de déneigement et de déglaçage, et de pose d'abrasifs (sable ou sel), à toutes les portes du bâtiment du Parc du Faubourg. Le déneigement devra être réalisé pour chaque averse de neige dont l'accumulation au sol dépasse 2 centimètres. L'horaire de la patinoire et du sentier glacé est de 8h00 à 22 h 00. Les abrasifs doivent être posés au besoin sur la glace afin de prévenir les accidents des personnes utilisant ces accès. La surface à entretenir devant chaque accès débute à la porte d'entrée pour se terminer au trottoir.

PRIX

9. L'ENTREPRENEUR s'engage à réaliser les travaux de déneigement et d'entretien de la patinoire et du sentier glacé, aux conditions apparaissant au présent contrat, pour le prix de _____ pour la saison hivernale 2026-2027 plus les taxes le cas échéant.

10. L'ENTREPRENEUR s'engage également à réaliser les travaux de déneigement et de déglaçage des accès au bâtiment du Parc du Faubourg aux conditions apparaissant au présent contrat, le montant étant inclus dans l'article 9.

CLAUSES ADMINISTRATIVES

11. L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir à LA MUNICIPALITÉ son numéro d'enregistrement d'entreprise à l'Agence du revenu du Canada s'il y a exigence de paiement de la taxe sur les produits et services (TPS), ainsi qu'à Revenu Québec s'il y a exigence de paiement de la taxe de vente du Québec (TVQ).

12. LA MUNICIPALITÉ s'engage à payer, pour la réalisation des travaux prévus au présent contrat, lorsqu'ils sont réalisés à sa satisfaction, les montants prévus à l'article 9, plus les taxes (TPS et TVQ) s'il y a lieu. Le montant total sera payé en quatre (4) versements mensuels. Le premier versement se fait lorsque la patinoire est prête pour l'utilisation par les citoyens. Les trois autres versements se font le 15e jour des mois de janvier, février et mars.

13. L'ENTREPRENEUR dégage LA MUNICIPALITÉ de toute responsabilité concernant les blessures que lui ou ses employés pourraient subir au cours de l'exécution de ce contrat.

14. L'ENTREPRENEUR qui désire mettre fin au présent contrat devra aviser, par écrit, la MUNICIPALITÉ au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

18. LA MUNICIPALITÉ se réserve le droit d'évaluer L'ENTREPRENEUR en tout temps et de mettre fin au présent contrat en cas d'impossibilité de s'entendre avec lui sur le respect du contrat.

<u>DATE LIMITE POUR RECEVOIR LES SOUMISSIONS : 24 OCTOBRE 2026</u>